

COMMUNE DE
COLOMBIER



Commune
de
Corcelles-Cormondrèche

Colombier, le 15 novembre 1978

1978004

original dans
classement Colombier

A R R E T E :

Les Conseils communaux de Colombier et de Corcelles-Cormondrèche,
Vu la loi sur la circulation routière du 19 décembre 1958,
Vu l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière du 31 mai 1963,
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la
circulation routière du 1er octobre 1968,

Arrêtent :

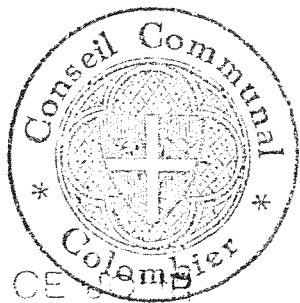
Article premier.- Poids maximal 3,5 t (212) livreurs autorisés

La circulation des véhicules d'un poids supérieur
à 3,5 tonnes est interdite sur toute la longueur
du chemin de Torgueil faisant limite entre les
(OSR 2.16) Communes de Colombier et de Corcelles-Cormondrèche.

Art. 2.- Le stationnement est interdit sur toute la longueur
et des deux côtés du chemin de Torgueil, faisant
limite entre les Communes de Colombier et de
(OSR 2.50) Corcelles-Cormondrèche.

Art. 3.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis
conformément aux dispositions légales.

Art. 4.- Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa sanc-
tion par le Département cantonal des Travaux
publics.



Au nom du Conseil communal de Colombier:

le secrétaire : le président:

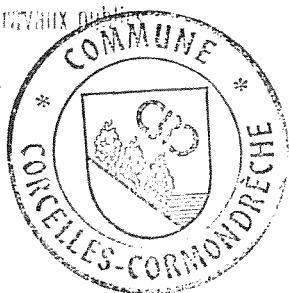
Au nom du Conseil communal de
Corcelles-Cormondrèche :

SANCTIONNÉ CE

Neuchâtel, le 6 DEC 1978

Le conseiller d'état
chef du département des Travaux publics

A. Brandt



le secrétaire : le président: